

Loi (9126)

sur les manifestations sur le domaine public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme, la présente loi régit l'organisation et la tenue de manifestations sur le domaine public.

Art. 2 Définition

On entend par manifestation au sens de la présente loi tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public.

Art. 3 Principe de l'autorisation

L'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département des institutions (ci-après: le département).

Art. 4 Procédure d'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation doivent être présentées au département par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant(s) autorisé(s) d'une personne morale, dans un délai fixé par voie de règlement.

² Le Conseil d'Etat définit dans le règlement le contenu de la demande d'autorisation.

³ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le règlement, un bref délai est imparti au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande peut être refusée.

⁴ Le département peut percevoir un émolument par autorisation.

Art. 5 Délivrance, conditions et refus de l'autorisation

¹ Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur

les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles.

² Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

³ Lorsque la pose de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, le département peut refuser de délivrer l'autorisation de manifester.

⁴ Le département peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles.

Art. 6 Sauvegarde de l'ordre public

¹ Il est interdit à quiconque participe à une manifestation de :

- a) revêtir, sauf dérogation par le Conseil d'Etat, une tenue destinée à empêcher son identification, un équipement de protection ou un masque à gaz ;
- b) de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute arme, objet dangereux ou contondant permettant la commission d'une infraction ;
- c) de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute matière ou objet propre à causer un dommage à la propriété ou à la dégrader.

² Conformément aux principes de proportionnalité et d'opportunité, la police procède à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation.

³ En cas de violences et de débordements, la police emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les auteurs de trouble.

⁴ La police peut photographier ou filmer les participants à une manifestation s'il ressort des circonstances concrètes que certaines de ces personnes envisagent de commettre un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifie cette mesure.

⁵ Dans le respect du principe de proportionnalité et en particulier compte tenu de la gravité des infractions commises, le matériel photographique ou les films ainsi recueillis peuvent être rendus publics pour permettre l'identification des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'y avoir participé. Ils ne seront conservés à l'expiration d'un délai de 30 jours après la manifestation qu'en tant qu'ils sont directement utiles à la poursuite d'un crime ou d'un délit survenu pendant la manifestation.

⁶ La police peut procéder aux contrôles d'identité que les circonstances commandent.

Art. 7 Flagrant délit

¹ La police appréhende les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal fédéral.

² La police saisit les objets destinés à commettre ces infractions.

Art. 8 Indemnisation

L'Etat peut indemniser les personnes lésées des dommages directement liés à une manifestation, si l'équité l'exige. Cette indemnisation peut être partielle et couvrir des mesures de prévention.

Art. 9 Rétablissement des lieux

¹ L'Etat veille à ce que les biens publics endommagés ou dégradés soient remis en état dans les plus brefs délais, prioritairement aux frais des personnes responsables des dégâts.

² Aux mêmes conditions, les communes concernées prennent en charge les coûts liés à la remise en état du domaine public dont elles ont la charge. Si l'équité l'exige, l'Etat participe à ces coûts.

Art. 10 Dispositions pénales

Celui qui aura omis de requérir une autorisation de manifester, ne se sera pas conformé à sa teneur ou aura violé l'interdiction édictée à l'article 6, alinéa 1, sera puni de l'amende.

Art. 11 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13 Modifications à d'autres lois

La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 22 (abrogé)